



## Refus d'autorisation pour activité

**Pétitionnaire :** Association Mus'accord  
**Adresse :** Le village – 05120 Les Vigneaux  
**Nature de la demande :** Manifestation publique  
**Localisation :** Coeur du parc national des Ecrins  
**Dossier suivi par :** Annick MARTINET

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 et L331-4-2 ; R331-19 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins et notamment ses articles 3 ; 15 et 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre DII – C modalités 3 ; 23 et 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté n°235/2013 du 13 mai 2013 réglementant l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Ecrins ;

Vu la demande de Madame Claire Marcoz, Présidente de l'association mus'accord en date du 02 juillet 2015 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande ne sont pas conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### Arrête :

**Article 1 :** Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je n'autorise pas Madame Claire Marcoz, Présidente de l'association mus'accord, à mettre en œuvre des actions d'animation publique de type collecte de messages et animations musicales d'accordéon, dans le cœur du parc national des Ecrins,

**Article 6 :** Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Ce refus d'autorisation pris au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publié au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 10 juillet 2015,

Le directeur du  
parc national des Ecrins,

Bertrand GALTIER

Copie : secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.